



Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

www.lepecheurdesmaines.com

CONCOURS DU PLUS GROS POISSON

LE RÈGLEMENT

Ce concours, organisé par l'association « Le Pêcheur des Maines » est ouvert à tous durant toute l'année.

Les poissons trophées doivent avoir été pêchés sur le domaine de l'association et être déclarés auprès d'un des dépositaires ou d'un des membres du Conseil d'administration du « Pêcheur des Maines ».

Article 1 : Le concours est gratuit et réservé aux sociétaires du "Pêcheur des Maines" et sur le domaine de la dite association.

Article 2 : Le concours débutera le 1^{er} Janvier et se terminera le 31 Décembre de chaque année.

Article 3 : Les catégories de poissons faisant l'objet du concours sont :

Catégorie principale : BROCHET, SANDRE, PERCHE, CARPE

Deuxième catégorie : ANGUILLE, GARDON, TANCHE, BREME + Autre catégorie

Article 4 : Les catégories non citées à l'article 3 peuvent faire l'objet d'un classement "hors concours", en fonction de leur espèce, poids et taille, sur décision du conseil d'administration du "Pêcheur des Maines".

Article 5 : Un seul lot sera attribué par concurrent, toutes catégories confondues.

Article 6 : Les prises doivent être constatées par l'un des dépositaires de cartes de pêche ou, en cas de fermeture de ceux-ci, par l'un des membres du Conseil d'Administration du "Pêcheur des Maines" dont les coordonnées téléphoniques figurent dans le carnet du Pêcheur.

Article 7 : Seuls les formulaires préétablis par l'A.A.P.P.M.A "Le Pêcheur des Maines" et correctement remplis seront pris en considération. Une photographie est obligatoire ainsi que l'adresse mail et le téléphone.

Article 8 : L'A.A.P.P.M.A. "Le Pêcheur des Maines" se réserve la propriété des photographies et leur utilisation à titre promotionnel.

Article 9 : L'attribution des prix aura lieu le jour de l'Assemblée Générale du "Pêcheur des Maines". Les gagnants de ce concours seront invités par courrier ou mail à cette A.G, en cas d'absence, le lot sera perdu par le concurrent.

Article 10 : L'A.A.P.P.M.A. "Le Pêcheur des Maines" pourra modifier ou interrompre le concours sur simple décision de son Conseil d'Administration.

Article 11 : En cas d'ex-æquo, la plus belle photo sera choisie.

PRIX

Lots : matériel de pêche.